

**Circulaire du 27 septembre 2016 relative aux échanges d'informations entre l'autorité judiciaire
et les autorités en charge de l'asile (OFPRA et CNDA)
NOR : JUSD1627395C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance
Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France*

Texte(s) source(s) :

- Articles L.711-1 à L.712-4, L.713-5, L.713-6, L.722-3 et L.812-1 à L.812-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- Directive européenne 2011/95/UE du 13 décembre 2011 *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.*

Annexe : 1

La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 *relative à la réforme du droit d'asile* a introduit dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) plusieurs dispositions instaurant un échange mutuel d'informations entre l'autorité judiciaire et les autorités en charge de l'asile.

Ces échanges d'informations ont vocation à s'effectuer dans deux hypothèses inverses :

- **1^{ère} hypothèse** : l'autorité judiciaire est saisie de faits graves commis par une personne à qui aurait été accordée une protection internationale (statut de réfugié, protection subsidiaire ou statut d'apatride) ou qui en solliciterait le bénéfice.
- **2nde hypothèse** : les autorités en charge de l'asile rejettent une demande d'asile en raison de faits graves susceptibles d'avoir été commis par le demandeur de protection internationale.

Si de tels échanges existent déjà de manière informelle, il s'agit à travers ces dispositions de les institutionnaliser et de les systématiser, afin de préserver la crédibilité et l'intégrité du système de l'asile et de lutter contre l'impunité en cas de crimes graves ou de fraude à la demande d'asile. La circulation de l'information entre l'autorité judiciaire et les autorités en charge de l'asile doit en outre permettre une meilleure mise en cohérence des réponses administrative et pénale face à la présence sur le territoire français de personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions graves ou des fraudes ou condamnées pour celles-ci.

Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garanti (préambule de la Constitution de 1946 et article 53-1 de la Constitution de 1958), consacré par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et le Protocole du 31 janvier 1967 *relatifs au statut des réfugiés* (ratifiés par la France en 1954 et 1971), ainsi que plus récemment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée le 7 décembre 2000 (article 18).

Conformément à la définition de la Convention de Genève reprise par le droit français, le terme « réfugié » s'applique à toute personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du

pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'obligation de non-refoulement d'un réfugié vers un pays dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs de la Convention (article 33-1) ainsi que le principe de son immunité pénale pour entrée irrégulière sur le territoire de l'Etat auprès duquel il sollicite l'asile (article 31-1) constituent des corollaires essentiels à l'effectivité de l'exercice du droit d'asile.

La qualité de « réfugié » peut être refusée, ou il peut y être mis fin, conformément aux clauses d'exclusion, en cas de faits graves imputables au demandeur d'asile ou au réfugié. Ces clauses d'exclusion ne s'appliquent que lorsqu'il est au préalable démontré que les critères pour obtenir le statut de réfugié sont remplis. Ces clauses trouvent leur justification dans l'idée que certaines personnes qui, en principe, pourraient prétendre recevoir une protection internationale en sont jugées indignes en raison de crimes ou agissements graves qui leur sont imputables (voir *infra*).

Par ailleurs, le droit français, en application du droit de l'Union européenne, prévoit la possibilité d'accorder à toute personne qui ne remplirait pas les critères d'octroi du statut de réfugié, et uniquement dans ce cas, une protection subsidiaire lorsqu'il existe « des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :

- a) La peine de mort ou une exécution ;
- b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » (article L.712-1 du CESEDA).

La protection subsidiaire peut elle aussi être refusée ou révoquée sur le fondement des clauses d'exclusion, dont le contenu reprend celles applicables en matière de statut de réfugié. De plus, le bénéfice de la protection subsidiaire n'est pas accordé, ou il y est mis fin, lorsque l'activité en France du demandeur d'asile ou de la personne protégée constitue une menace grave à l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat (article L.712-2 du CESEDA).

Au-delà des critères d'octroi qui diffèrent pour prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, le droit de séjour attaché à ces deux statuts varie : le statut de réfugié donne lieu à délivrance d'une carte de résident valable dix ans (article L.314-11-8 du CESEDA), tandis que le bénéfice de la protection subsidiaire entraîne la délivrance d'une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an, renouvelable deux ans (article L.313-13 du CESEDA).

En outre, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) peut accorder le statut d'apatride à « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant » (Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, ratifiée par la France en 1960). La loi du 29 juillet 2015 a créé dans le CESEDA un titre spécifiquement consacré aux apatrides (articles L.812-1 à L.812-8), regroupant diverses dispositions qui étaient jusqu'alors disséminées dans le code, donnant ainsi plus de visibilité au droit des apatrides.

Même si son contenu diffère en fonction du type de statut, on entend par « protection internationale », la protection liée à l'octroi du statut de réfugié, de la qualité d'apatride ainsi que celle liée au bénéfice de la protection subsidiaire.

En France, l'application et l'interprétation de ces dispositions relatives à l'octroi d'une protection internationale font l'objet d'une jurisprudence riche et abondante développée par des autorités spécialisées :

- 1) l'OFPRA, établissement public doté d'une indépendance fonctionnelle, statue sur les demandes d'asile et de statut d'apatridie ; il exerce la protection juridique et administrative des personnes bénéficiant d'une protection internationale et est notamment compétent pour reconstituer leur état civil ;
- 2) la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), juridiction administrative spécialisée en premier et dernier ressort, est compétente pour statuer sur les recours formés à l'encontre des décisions de l'OFPRA, à l'exception de celles portant sur le refus du statut d'apatride, pour lesquelles le juge administratif de droit commun est compétent.

Si l'autorité judiciaire n'est *a priori* pas directement concernée par ce contentieux administratif, certaines situations particulières décrites ci-après peuvent nécessiter son intervention.

Quelques chiffres

En 2015, 80 075 demandes d'asile ont été enregistrées, soit une hausse de 23,6% par rapport à 2014. 26 700 personnes ont été protégées en France par l'OFPRA ou la CNDA, soit une augmentation de 27% par rapport à 2014.

Le taux de protection passe ainsi de 28% en 2014 à 31,5% en 2015, 24% des statuts de réfugiés ou des protections subsidiaires ayant été octroyés par l'OFPRA et 7,5% par la CNDA.

Les demandes en provenance de pays à forts besoins de protection sont en nette augmentation (Syrie, Soudan, Irak, Afghanistan). En 2015, 97% des demandeurs d'asile syriens se sont vu octroyer une protection ; depuis 2011, ce sont plus de 10 000 Syriens qui ont été protégés.

Les 10 pays les plus représentés dans les recours devant la CNDA sont la République démocratique du Congo, le Bangladesh, la Russie, le Kosovo, le Pakistan, la Guinée, le Sri Lanka, l'Albanie, le Soudan et la Chine.

Sources : rapport d'activité 2015 de l'OFPRA (<https://www.ofpra.gouv.fr/l-ofpra/actualites/publication-du-rapport-d-activite-0>) et rapport d'activité 2015 de la CNDA (<http://www.cnda.fr/La-CNDA/Actualites/Rapport-d-activite-2015>)

I - Transmission d'informations de l'autorité judiciaire vers l'OFPRA et la CNDA

A) Nouvelles dispositions créées par la réforme de l'asile

Le principe d'une transmission obligatoire

La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a introduit dans le CESEDA deux nouvelles dispositions faisant obligation à l'autorité judiciaire de communiquer au directeur général de l'OFPRA et au président de la CNDA tout élément dont elle a eu connaissance au cours d'une instance civile ou d'une information criminelle ou correctionnelle (entendre « instance pénale »), qui serait susceptible de conduire à un refus de reconnaissance d'une protection internationale ou à la fin d'une protection. Ces dispositions sont donc susceptibles de concerner des demandeurs d'asile, des réfugiés, des apatrides ou des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire.

Article L.713-5 du CESEDA

L'autorité judiciaire communique au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et au président de la Cour nationale du droit d'asile, sur demande ou d'office, tout élément recueilli au cours d'une instance civile ou d'une information criminelle ou correctionnelle, y compris lorsque celle-ci s'est terminée par un non-lieu, de nature à faire suspecter qu'une personne qui demande l'asile ou le statut d'apatride ou qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié, le bénéfice de la protection subsidiaire ou le statut d'apatride relève de l'une des clauses d'exclusion mentionnées aux articles L.711-3 et L.712-2 du présent code ou à l'article 1^{er} de la convention de New York, du 28 septembre 1954, relative au statut des apatrides.

Article L.713-6 du CESEDA

L'autorité judiciaire communique au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et au président de la Cour nationale du droit d'asile, sur demande ou d'office, tout élément recueilli au cours d'une instance civile ou d'une information criminelle ou correctionnelle, y compris lorsque celle-ci s'est terminée par un non-lieu, de nature à faire suspecter le caractère frauduleux d'une demande d'asile ou du statut d'apatride.

Le champ d'application au regard de l'objectif de la transmission

Il s'agit plus précisément d'éléments laissant suspecter que le demandeur d'asile, du statut d'apatride ou le bénéficiaire de la protection internationale pourrait, soit se voir appliquer l'un des motifs d'exclusion, soit se voir opposer le caractère frauduleux de sa demande d'asile.

S'agissant des cas d'exclusion de la reconnaissance du statut de réfugié, cela recouvre les hypothèses dans lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser que la personne aurait commis ou se serait rendue coupable de :

- a) Crime contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité ;
- b) Crime grave de droit commun, en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis (cette catégorie générique inclut les crimes et les délits d'une particulière gravité, comme, par exemple le meurtre, le viol, le vol avec arme, le trafic de stupéfiants, la traite des êtres humains, le proxénétisme) ;
- c) Agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, il s'agit en plus des a), b) et c) ci-dessus des crimes graves commis sur le sol français ou si l'activité de la personne sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, ou encore le cas où la personne a commis un ou plusieurs crimes qui seraient passibles d'une peine d'emprisonnement en France ou elle a fui son pays pour échapper à des poursuites pénales pour crime.

En ce qui concerne les éléments de nature à faire suspecter le caractère frauduleux d'une demande d'asile, il s'agit de cas où la personne est soupçonnée d'avoir produit des documents ou des pièces frauduleux ou falsifiés détenus par l'autorité judiciaire, dans le but de tromper intentionnellement les autorités de l'asile sur la réalité de son besoin de protection internationale.

Si les actes de terrorisme ne sont pas explicitement visés par ces articles, ils peuvent être considérés comme entrant dans la catégorie des « agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies ». Ainsi, comme le rappelle la directive européenne 2011/95/UE du 13 décembre 2011, les résolutions des Nations Unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme disposent que « les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations Unies » et que « sont également contraires aux buts et principes des Nations Unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes »¹.

En outre, les informations relatives à une activité terroriste sont également de première importance lorsqu'il s'agit d'identifier l'existence d'une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat permettant d'exclure ou de mettre fin à une protection subsidiaire. Enfin, l'existence d'une activité terroriste peut faire suspecter le caractère frauduleux de la demande d'asile et dès lors entrer dans le champ de l'article L.713-6 du CESEDA².

Ainsi, dans le cadre de procédures civiles ou pénales, dès lors que des informations sont recueillies laissant suspecter l'existence de faits pouvant être qualifiés de crimes contre la paix, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes graves de droit commun, d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies ou d'activités laissant supposer l'existence d'une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, ou encore le caractère frauduleux d'une demande d'asile, l'autorité judiciaire est tenue d'informer l'OFPRA et la CNDA.

Le temps de la transmission

La transmission par l'autorité judiciaire de tout élément dont elle a connaissance, susceptible de conduire à un refus de reconnaissance d'une protection internationale ou à la fin d'une protection, vise, non seulement, les jugements de condamnation, mais également « tout élément recueilli au cours d'une instance civile ou d'une information criminelle ou correctionnelle, y compris lorsque celle-ci s'est terminée par un non-lieu ».

¹ Cette analyse ressort clairement des résolutions 1373 (2001), 1377 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui ont précisé que l'instigation, le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui, sont contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

² Le nouvel article L711-6 du CESEDA dispose par ailleurs que la personne qui a été condamnée en dernier ressort en France pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de 10 ans d'emprisonnement et dont la présence constitue une menace pour la société peut se voir refuser ou retirer le statut de réfugié.

En effet, il ressort des clauses d'exclusion qu'il n'est pas exigé que le ressortissant d'un pays tiers ait été effectivement condamné pour être exclu du statut de réfugié. L'autorité responsable de la détermination de la protection internationale doit, pour exclure un demandeur d'asile de la protection internationale, démontrer qu'elle a des « raisons sérieuses de penser » que l'individu s'est rendu coupable des crimes ou agissements justifiant l'exclusion.

Par ailleurs, s'agissant de la fraude, l'autorité judiciaire peut avoir collecté et saisi des documents ou des pièces qui permettront d'établir le caractère frauduleux de la demande d'asile.

Ceci explique que des éléments en amont d'une condamnation, y compris lorsqu'il s'agit d'un non-lieu, revêtent une utilité certaine dans le cadre de l'analyse menée par les autorités en charge de l'asile. Ces dernières ne sont pas liées par l'appréciation de l'autorité judiciaire s'agissant du sens de la décision individuelle concernant l'octroi ou la fin de la protection internationale, lorsqu'elles prennent en compte les éléments transmis par l'autorité judiciaire³. L'appréciation de la protection qu'il convient d'accorder au titre de l'asile est indépendante de l'issue d'une procédure judiciaire.

B) Modalités d'application

Afin de garantir une application effective des nouvelles dispositions ci-dessus évoquées, la transmission d'informations devra s'organiser de la manière suivante :

- S'agissant des **personnes** s'étant vu accorder un statut de réfugié ou d'apatride ou le bénéfice d'une protection subsidiaire ou en sollicitant le bénéfice et **condamnées** pour terrorisme, crimes contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité, crimes graves commise en dehors ou sur le territoire français, ou toute autre infraction impliquant des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, ou révélant une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ou laissant suspecter le caractère frauduleux d'une demande d'asile, une transmission directe de la décision de condamnation au directeur général de l'OFPPRA et au président de la CNDA doit être effectuée dans les meilleurs délais par le parquet compétent ou le parquet général, selon que la condamnation a été prononcée par le tribunal correctionnel, la cour d'appel ou la cour d'assises.
- S'agissant des **instances civiles ou des enquêtes et informations judiciaires** ayant permis le recueil d'éléments d'information portant sur les mêmes faits, le parquet compétent adresse au directeur général de l'OFPPRA et au président de la CNDA tout élément objectif tiré de la procédure. Cette transmission ne doit comporter que les pièces et éléments concernant exclusivement la personne déjà bénéficiaire, ou en demande, de protection internationale ainsi que les informations « de nature à faire suspecter » qu'elle pourrait être exclue de celle-ci. Elle pourra prendre la forme d'un rapport circonstancié du parquet ou parquet général établi sur la base des éléments transmis par les services d'enquête concernant la qualité de demandeur d'asile ou de personne bénéficiant d'une protection internationale (voir annexe), auquel pourront être adjointes certaines pièces de procédure, comme par exemple un procès-verbal d'audition.

Si cette transmission d'informations doit, de préférence, se faire de manière spontanée par l'autorité judiciaire, les autorités en charge de l'asile sont également en droit d'en faire la demande. Dans ce cas, une réponse rapide devra être apportée.

La transmission d'office d'informations doit se faire au directeur général de l'OFPPRA et au président de la CNDA ou à l'autorité qui en fait la demande, en utilisant les adresses courriel et postales suivantes :

- **OFPPRA :**

Directeur général de l'OFPPRA
201 rue Carnot
94 136 Fontenay-sous-Bois Cedex
Email : comjud@ofpra.gouv.fr

³ La Cour de justice de l'Union européenne a par exemple jugé dans son arrêt B. et D. que « l'acte intentionnel de participation aux activités d'un groupe terroriste [...] n'est pas de nature à déclencher une application automatique des clauses d'exclusion du statut de réfugié, lesquelles présupposent un examen complet de toutes les circonstances propres à chaque cas individuel » (point 93).

• **CNDA :**

Président de la CNDA

35 Rue Cuvier

93100 Montreuil

Email : presidence@cnda.juradm.fr

La communication des jugements, accompagnés éventuellement des ordonnances de renvoi, ou des ordonnances de non-lieu peut faire l'objet d'une transmission par courriel. Néanmoins, pour les affaires en cours, une transmission du rapport susmentionné par voie postale, comportant éventuellement certaines pièces ou extraits de pièces de procédure devra être privilégiée, ce qui n'exclut toutefois pas un courriel d'information préalable.

II - Signalement du directeur général de l'OFPRA au procureur de la République à la suite d'une décision d'exclusion de la protection internationale

A) Nouvelles dispositions créées par la réforme du droit d'asile

La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a introduit un nouvel article L.722-3 dans le CESEDA aux termes duquel (alinéa 2) le directeur général de l'OFPRA adresse au procureur de la République un signalement sur le fondement de l'article 40, alinéa 2 du code de procédure pénale à la suite d'une décision faisant application d'une clause d'exclusion à l'égard d'un demandeur d'asile.

Article L.722-3 du CESEDA

Tous les membres du personnel de l'office sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les renseignements qu'ils auront reçus dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, conformément au second alinéa de [l'article 40](#) du code de procédure pénale, le directeur général de l'office transmet au procureur de la République tout renseignement utile ayant conduit au rejet d'une demande d'asile ou d'apatridie motivé par l'une des clauses d'exclusion définies à la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, aux a, b et c de [l'article L.712-2](#) du présent code ou au iii du 2 de l'article 1^{er} de la convention de New York, du 28 septembre 1954, relative au statut des apatrides.

Article 40, alinéa 2 du code de procédure pénale

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Les clauses d'exclusion auxquelles cet article fait référence sont celles rappelées ci-dessus, à l'exception de la menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat. Elles s'appliquent lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que l'individu qui se réclame d'une protection internationale a commis :

- a) Un crime contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité ;
- b) Un crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis ;
- c) Des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies ;
- d) En ce qui concerne la protection subsidiaire, un crime grave.

Les faits en lien avec le terrorisme sont, comme suite aux arguments développés dans le cadre de l'hypothèse précédemment évoquée, naturellement inclus dans le c) et, s'ils constituent le fondement d'une décision d'exclusion, devront donc faire l'objet d'un signalement.

Contrairement à la première hypothèse, ce signalement ne concerne que les cas d'exclusion *ab initio* du statut et non pas les décisions de fin de protection prises en raison « *de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité* » (articles L.713-5 et L.713-6 du CESEDA).

B) Modalités d'application

En application de cette nouvelle disposition, le directeur général de l'OFPRA doit informer sans délai le procureur de la République de l'exclusion d'un demandeur d'asile pour l'un des motifs prévus⁴. Il doit, dans ce cadre, fournir tout renseignement ayant conduit l'OFPRA à exclure l'individu de la protection internationale. L'autorité judiciaire peut en outre requérir des éléments d'information complémentaires auprès de l'OFPRA. Il appartient également à la CNDA, lorsque les circonstances le demandent, de faire usage de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Les hypothèses a) et c) sont susceptibles de concerner prioritairement la section antiterroriste et le pôle spécialisé en matière de « crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre » du parquet de Paris, qui disposent d'une compétence concurrente dans ces domaines (articles 628 et suivants et 706-17 et suivants du code de procédure pénale).

Les signalements pour crime grave de droit commun peuvent quant à eux être adressés à tout procureur de la République territorialement compétent pour les faits visés.

Par « renseignement utile », on peut considérer que sont concernés la décision d'exclusion de l'OFPRA et l'éventuelle décision de rejet de la CNDA, ainsi que les pièces du dossier en lien direct avec le motif d'exclusion qui a fondé le rejet de la demande d'asile. Ce dernier élément devra faire l'objet d'une appréciation au cas par cas en fonction des besoins de l'autorité judiciaire et dans le cadre d'un échange avec celle-ci.

Ces nouvelles dispositions ont notamment pour objet de mieux articuler le principe de confidentialité portant sur les éléments d'information concernant le demandeur d'asile érigé par le Conseil constitutionnel au rang de « garantie essentielle » du droit d'asile, principe à valeur constitutionnelle, avec le principe de la sauvegarde de l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, dans le respect d'un nécessaire équilibre entre ces deux impératifs.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Robert GELLI

⁴ Alors que l'Assemblée nationale avait envisagé une simple faculté de transmission, le Sénat en a fait une obligation.

Annexe

Proposition de trame de transmission police / gendarmerie



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE

PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Le Procureur de la République

A

.....

Objet : informations relatives à la qualité de demandeur d'asile / réfugié / bénéficiaire de la protection subsidiaire d'une personne mise en cause

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint pour votre information la circulaire du ministère de la justice en date du xxx relative aux échanges d'informations entre l'autorité judiciaire et les autorités en charge de l'asile que sont l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Cette circulaire contribue à la mise en œuvre de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile qui comporte plusieurs dispositions visant à favoriser l'échange d'informations entre les autorités judiciaires et les autorités de l'asile. Ces instances statuent sur les demandes d'asile et peuvent accorder le statut de réfugié, le statut d'apatride ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

L'une des dispositions prévues à l'article L.713-5 du CESEDA fait obligation à l'autorité judiciaire de communiquer à l'OFPRA et à la CNDA tout élément objectif issu d'une procédure judiciaire, clôturée (même par un non-lieu) ou en cours, laissant suspecter la commission, par le mis en cause, d'infractions graves susceptibles de justifier une exclusion de la protection internationale. On entend par « protection internationale », la protection liée à l'octroi du statut de réfugié, du statut d'apatride ou de la protection subsidiaire.

Ces dispositions concernent :

- La personne qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié
- La personne qui s'est vue reconnaître le statut d'apatride
- La personne qui s'est vue reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire
- La personne qui demande l'asile (statut de réfugié ou protection subsidiaire) ou le statut d'apatride

Une connaissance préalable et systématique par l'autorité judiciaire de la protection internationale dont bénéficie, ou cherche à bénéficier, une personne mise en cause est indispensable afin de permettre une mise en œuvre effective de ces dispositions. Ceci implique nécessairement une recherche et une remontée d'informations

adéquate de la part des services de police et de gendarmerie sur ce point.

- La qualité de réfugié figure sur la carte de résident de 10 ans délivrée aux personnes reconnues réfugiées en application de l'article L.314-11 8° du CESEDA, de même que sur le récépissé de demande de titre de séjour, qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de 6 mois renouvelable et qui leur sont remis dans l'attente de la délivrance d'une carte de résident. L'information relative à la qualité de réfugié est donc connue des services de police et de gendarmerie lorsqu'ils déterminent le statut administratif de la personne.
- Le statut d'apatride et la protection subsidiaire donnent lieu à la délivrance d'une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" d'un an renouvelable, prévue à l'article L.313-11 du CESEDA. Contrairement à la carte de résident, ce titre de séjour ne mentionne pas le fondement de la protection. Dès lors, cette information ne peut résulter que des questions posées relatives aux éléments de personnalité dans le cadre des auditions menées par les services de police et de gendarmerie.
- Le demandeur d'asile (personne en instance de procédure de demande d'asile) est mis en possession d'une attestation de demande d'asile qui lui donne le droit de se maintenir sur le territoire français. Son statut particulier est donc porté à la connaissance des services de police et de gendarmerie par la présentation de cette attestation.

Vous veillerez donc à la recherche et au recueil des éléments relatifs à l'existence d'une éventuelle mesure de protection, ou demande en ce sens, dont pourrait bénéficier une personne mise en cause pour des infractions graves telles que précisées dans la circulaire ci-jointe.

Ces éléments devront être spécifiquement portés à la connaissance de mon parquet à l'occasion des rapports et comptes rendus adressés.